



Foyers d'Hébergement de l'I.A.D.E.S

Service d'Accompagnement

à la Vie Sociale

S.A.V.S

11, rue de l'Ermitage
91410 DOURDAN

CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE

L'établissement est soumis aux dispositions du décret relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Chaque contrat doit faire l'objet d'un double transmis à l'Association gestionnaire de l'établissement ou du service.

Le présent contrat est conclu entre,

D'une part,

Les Foyers d'Hébergement – 11 rue de l'Ermitage, 91410 DOURDAN
Représentés par Mme Anne BUISSON,
Agissant en qualité de Directrice de l'établissement

Et d'autre part,

M. ou Mme _____

Né(e) le _____

Demeurant _____

Dénommé(e) ci-après « la personne accompagnée»

Le cas échéant, représenté(e) par :

M. ou Mme _____

Né(e) le _____

Demeurant _____

Lien de parenté _____

Qualité _____

Dénommé(e) ci-après « le Représentant légal »

Le séjour du bénéficiaire dans l'établissement est conditionné par une décision d'orientation de la CDAPH préconisant un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS).

Décision du

Date de validité

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date d'admission définitive :

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE*

Afin d'assurer une prise en charge optimale à la personne accueillie, l'établissement se fixe comme objectifs de :

- Favoriser son épanouissement, la réalisation de toutes ses potentialités,
- L'aider de manière à lui donner un maximum d'autonomie,
- L'orienter, la guider, la soutenir et la stimuler, aussi bien dans l'organisation des loisirs que dans la vie quotidienne,
- Maintenir ses acquis, les développer si possible,
- L'insérer dans la société,

ARTICLE 3 : LES PRESTATIONS OFFERTES*

Afin de répondre aux besoins de la personne accueillie, l'établissement propose des activités et des prestations :

ACTIVITES

- D'insertion, de socialisation et d'expression

PRESTATIONS

- Suivi social
- Accompagnement dans la gestion domestique
- Accompagnement à l'organisation de certains loisirs, séjours de vacances
- Permanence quotidienne d'une heure au bureau du service, juste après la sortie de l'ESAT pour permettre aux personnes de venir s'informer, demander un aide quelconque ou tout simplement venir discuter
- Un accompagnement pour la réalisation de certains achats
- Un soutien à la gestion des correspondances administratives et des relations avec les administrations

** Pour les articles 1 et 2, un avenant viendra préciser, chaque fois que nécessaire, les objectifs et les prestations adaptés à la personne avec une réactualisation chaque fois que nécessaire. Cet avenant définira le projet individualisé de la personne accueillie.*

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCOMPAGNEMENT

PERMANENCES AU BUREAU :

Les personnes accompagnées peuvent être reçues tous les jours :

Les lundi et vendredi de 15H30 à 17H30,
Les mardi, mercredi et jeudi de 16H30 à 17H30

VISITES À DOMICILE :

Un planning hebdomadaire est remis à la personne accueillie indiquant les jours de visite des encadrants à son domicile. Ce planning tient compte de leurs horaires de travail en ESAT, la personne accompagnée doit donc être présente les jours et heures indiqués sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PARTICIPATION FINANCIERE DU BENEFICIAIRE

La personne bénéficiant d'un accompagnement social ne reverse aucune contribution mais doit faire face, avec ses seules ressources, à toutes ses charges et dépenses (loyer, alimentation, loisirs, vêtue, électricité, assurances, impôts, etc.).

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE MODIFICATION DU CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT

Les changements des termes initiaux du contrat doivent faire l'objet d'avenants ou de modifications conclus ou élaborés dans les mêmes conditions que pour sa première élaboration, à savoir :

- En concertation avec la personne accompagnée et son représentant légal s'il y a lieu, éventuellement assistés d'une personne de leur choix,
- Obligatoirement signés par la personne accompagnée, son représentant légal s'il y a lieu, et le représentant de l'établissement.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT

Le contrat d'accompagnement est résilié de fait lorsque la prise en charge de la personne prend fin :

- Soit en raison de son départ volontaire,
- Soit lorsque son comportement ou son état de santé se dégrade au point de remettre en cause son orientation.

ARTICLE 8 : CLAUSE DE REVISION DU CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT

Chaque fois que nécessaire, les parties s'engagent mutuellement à réviser le contrat de séjour.

ARTICLE 9 : CLAUSES DE RESERVE

L'établissement s'engage à tout mettre en œuvre pour répondre le mieux possible aux objectifs fixés par le présent contrat mais en aucun cas, il ne sera tenu pour responsable des objectifs non atteints.

Ce présent contrat ne s'applique que dans l'hypothèse où toutes les informations concernant la personne accompagnée ont été bien explicitées.

Ce présent contrat ne vaut qu'après engagement mutuel des deux parties.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE CONFORMITE

Par la présente, les parties attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations nées de ce contrat et s'engagent mutuellement à les respecter.

En l'absence de procédures amiables ou lorsque celles-ci ont échoué, les conflits nés de l'application des termes du contrat sont portés devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif compétents.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION DES PERSONNES PRESENTES

Lors de l'élaboration du présent contrat d'accompagnement, étaient présents :

Mme Anne BUISSON, directrice d'établissement

M. ou Mme _____, la personne accompagnée

M. ou Mme _____, représentant légale de Mme ou M.....

M. ou Mme _____, père, mère de la personne accompagnée

Fait à Dourdan, le

Fait à Dourdan, le

Signature du responsable de l'établissement

Signature de la personne
accompagnée (et de son
représentant légal)

Lu et approuvé,